

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGOULEME**  
**PROCEDURES COLLECTIVES**

**Minute :** JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE REDRESSEMENT  
**19/109** JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, LE QUATRE JUILLET

N° RG  
15/00409 - N°  
Portalis  
DBXA-W-B67-  
DVER

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

jugement

Président : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente  
Assesseur : Marie Claude GAUTHIER, Magistrat  
Assesseur : Manuel CARIUS, Vice Président,  
Greffier lors de l'audience : Katia DORMIN, adjointe administrative  
Greffier lors de la mise à disposition : Nathalie DEMESTRE, Greffier

**04 Juillet 2019**

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 03 juin 2019

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 06 Juin 2019

Affaire :

Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.  
Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

**SELARL  
IGE-CONSEILS  
FALGUEIRETTE  
S ET TERTRAIS**

\*\*\*\*\*

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe  
Magistrat rédacteur : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente

copies certifiées  
conformes :

\*\*\*\*\*

04/07/19  
- Me Jean-Denis  
SILVESTRI  
- SELARL  
IGE-CONSEILS  
FALGUEIRETTES  
ET TERTRAIS  
- ORDRE DES  
GEOMETRES

**SELARL IGE-CONSEILS**  
90 AVENUE LEHMANN  
16000 ANGOULEME

COMPARANT

Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire  
23 Rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

COMPARANT

- Parquet  
- TPG  
- Tribunal de  
commerce

ORDRE PROFESSIONNEL DES GEOMETRES  
7 place clos des Carmes  
86000 POITIERS

NON COMPARANT

\*\*\*\*\*

Publicité :  
04/06/19  
- Bodacc  
- Vie  
charentaise

Par jugement en date du 6 mars 2015, le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SELARL IGE CONSEILS FALGUEIRETTES ET TERTRAIS et a désigné Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.  
Par décision du 28 avril 2016, le tribunal a arrêté un plan de continuation sur 10 années, prévoyant un paiement de l'intégralité du passif en 10 annuités égales (de 10% du passif chacune) les quatre prêts contractés auprès du LCL étant remboursés sur 5 ans avec maintien de l'intérêt contractuel. Maître SILVESTRI a été nommé commissaire à l'exécution du plan.

Par requête reçue au greffe le 4 avril 2019, la SELARL IGE CONSEILS nouvelle dénomination de la SELARL IGE CONSEILS FALGUEIRETTES ET TERTRAIS suite au départ à la retraite de Monsieur FALGUEIRETTES demande une modification du plan dans les termes suivant :

- réduction des échéances 2019/2020/2021 à 5% du passif échu et à échoir (créances LCL comprises)
- fixation des échéances 2022/2023/2024/2025 à 5% du passif échu et à échoir (créances LCL comprises),
- la dernière échéance du 28 avril 2026 correspondra à l'intégralité du passif restant dû.

Cette demande s'analyse en une modification substantielle du plan de redressement et les parties ont été convoquées à l'audience du 16 mai 2019 après consultation des créanciers.

L'affaire a été renvoyée au 6 juin 2019 à la demande de la débitrice.

Maître SILVESTRI a déposé un rapport le 13 mai 2019. Il y indique que la débitrice a, à ce jour, réglé un passif de 26 955,57 euros. Le passif résiduel est de 127 208,23 euros, outre les intérêts sur les quatre créances LCL.

Deux créanciers, INTERFIMO et LCL, ont émis un avis défavorable à la demande de modification du plan qui porte le remboursement de leurs créances de 5 à 10 ans.

Les autres créanciers, restés taisants, sont présumés acceptants.

Maître SILVESTRI est favorable à l'adoption du plan.

La SELARL IGE CONSEILS s'est présentée à l'audience représentée par Monsieur TERTRAIS qui a exposé les difficultés rencontrées suite au départ à la retraite de son associé, et notamment des difficultés informatiques (le cabinet a été victime d'un cryptovirus avec demande de rançon) et des problèmes de recouvrement des comptes clients de son ex-associé.

Il maintient sa demande de modification afin d'assurer la pérennité de l'activité.

Maître SILVESTRI a maintenu sa position favorable à la demande, exposant que les deux créanciers ayant refusé le plan allait percevoir des intérêts à un taux contractuel suffisant pour préserver leur intérêt.

Monsieur le Procureur de la République a visé la procédure le 15 mai 2019, sans observation.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

Il résulte des dispositions des articles L 626-5 et L626- 26 du code de commerce, qu'une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le Tribunal, à la demande du débiteur et sur rapport du commissaire à l'exécution au plan.

Le tribunal statue après avis du ministère public, et après avoir entendu ou appelé le débiteur et le commissaire à l'exécution au plan.

En application des dispositions de l'article R 626-7 du code de commerce, les créanciers concernés par la modification du plan, ont été régulièrement informés de cette demande. Monsieur le Procureur de la République, ne s'oppose pas à la demande présentée.

Maître SILVESTRI y est favorable malgré l'opposition de deux créanciers.

La SELARL IGE CONSEILS fait état de difficultés conjoncturelles à l'origine de deux années déficitaires (avec un déficit moins important la seconde année).

Dans la mesure où la modification du plan a fait l'objet d'un accord de la majorité des créanciers, (les créanciers qui n'ont pas répondu étant présumés avoir acquiescé à la demande) il y a lieu de faire droit à la requête en modification de plan, qui permettra un remboursement de l'ensemble des créanciers, le maintien de l'activité de la débitrice et la préservation des emplois.

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort:

Vu la requête de la SELARL IGE CONSEILS nouvelle dénomination de la SELARL IGE CONSEILS FALGUEIRETTES ET TERTRAIS en date du 2 avril 2019 reçue au greffe le 4 avril 2019 en modification substantielle du plan arrêté par jugement du 28 avril 2016,

Vu la consultation des créanciers par le commissaire à l'exécution du plan,

Vu l'avis du Procureur de la République ;

Modifie le plan arrêté par jugement du 28 avril 2016:

Dit que :

- les échéances des années 2019/2020/2021 seront réduites à 5% du passif échu et à échoir (créances LCL comprises)
- les échéances des années 2022/2023/2024/2025 seront fixées à 5% du passif échu et à échoir (créances LCL comprises)
- la dernière échéance du 28 avril 2026 correspondra à l'intégralité du passif restant dû.

Laisse les dépens à la charge de la SELARL IGE CONSEILS alors qu'elle est seule bénéficiaire de cette décision ;

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE





Procédures collectives  
05.45.37.11.40



Le 4 Juillet 2019

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGOULÊME**

DOSSIER

**SELARL IGE-CONSEILS  
FALGUEIRETTES ET TERTRAIS**

RG 15/00409 - N° Portalis  
DBXA-W-B67-DVER

Décision du : 04 Juillet 2019

**REDRESSEMENT JUDICIAIRE**  
(Articles L 631-1 à L 632-4 du Code de Commerce)

LE GREFFIER

DESTINATAIRE

**SELARL IGE-CONSEILS**  
**Maitre SILVESTRI**  
**Consiel de l'ordre des géomètres**

**RECU LE**

**11 JUL. 2019**

**SILVESTRI • BALLET**

**NOTIFICATION D'UN JUGEMENT MODIFIANT LE PLAN**  
(Article R 631-35 du code de commerce)

Le greffier du Tribunal de Grande Instance de d'ANGOULEME vous notifie la décision ci-jointe rendue par le tribunal le 04 Juillet 2019.

Cette décision peut être frappée d'appel dans un délai de **dix jours** à compter de sa notification (articles L 661-1 du code de commerce et R 661-3 Du code de commerce)

Fait au Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME, 24 Juin 2019

LE GREFFIER



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**

Place Francis Louvel  
BP 214  
16007 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 37 11 36  
Télécopie : 05 45 37 16 71



## **COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

### **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGOULÊME**

#### **AVIS IMPORTANT :**

*Les délais et modalités d'exercice des voies de recours sont définis par les articles ci-après :*

#### **DÉLAIS D'APPEL**

**Article 642 du nouveau code de procédure civile :** *Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.*

*Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.*

**Article 643 du nouveau code de procédure civile :** *Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :*

- 1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;*
- 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.*

**Article 644 du nouveau code de procédure civile :** *Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :*

- 1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;*
- 2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.*

**Article 668 du nouveau code de procédure civile :** *Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.*

**Article 680 du nouveau code de procédure civile**

*(...)l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.*

#### **FORME DE L'APPEL :**

**Article 899 du nouveau code de procédure civile :** *Les parties sont tenues, sauf dispositions contraires, de constituer avoué. La constitution de l'avoué emporte élection de domicile.*

**Article 901 du nouveau code de procédure civile :** *La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :*

- 1° La constitution de l'avoué de l'appelant ;*
- 2° L'indication du jugement ;*
- 3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.*

*La déclaration indique, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité et le nom de l'avocat chargé d'assister l'appelant devant la cour.*

*Elle est signée par l'avoué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle vaut demande d'inscription au rôle*

**Article 58 du nouveau code de procédure civile :**

*La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Elle contient à peine de nullité :*

- 1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;*

*Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;*

- 2° L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;*

- 3° L'objet de la demande.*

*Elle est datée et signée.*

**Article 902 du NCPC :** *La déclaration est remise au greffe de la cour en autant d'exemplaires qu'il y a d'intimés, plus deux.*

*La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.*